

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ
MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE

RÈGLEMENT # 2007-05

RÈGLEMENT CONCERNANT :

- **LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES**
 - **LA COLLECTE DES DÉCHETS**
-

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller M. Jean-Raymond Minville lors de la session ordinaire tenue le 9 juillet 2007 où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ par : M. Rock Lemieux

D'adopter le règlement numéro 2007-05, lequel statue et ordonne :

SECTION 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de favoriser la mise en œuvre de La Politique Québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 (Loi sur la qualité de l'environnement, article 53.5), d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à séparer des déchets solides provenant de son immeuble, les matières qui sont réutilisables ou recyclables et de déterminer les modes d'opération et les obligations qui en découlent.

À cette fin, la municipalité détermine les jours et heures des collectes sélectives et collectes de déchets, le type et les dimensions des contenants et les modalités d'exploitation du service.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité et desservis par le service de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage et des déchets.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Bac de récupération :	désigne le bac roulant bleu d'une capacité de 360 litres pour la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage.
Bac à déchets :	désigne le bac roulant noir ou vert d'une capacité de 360 litres pour la collecte des déchets
Bac roulant :	désigne le bac de récupération et le bac à déchets.
Collecte :	toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les déchets placés dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination
Collecte sélective :	toute opération qui consiste à enlever séparément d'un lieu de dépôt les matières recyclables ou réutilisable placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de recyclage ou de réutilisation
Conseil :	le conseil municipal de Grande-Vallée
Conteneur de récupération :	désigne le conteneur métallique bleu d'une capacité de 4 ou 6 verges pour la collecte des matières recyclables
Conteneur à déchets :	désigne le conteneur métallique noir d'une capacité de 4 ou 6 verges pour la collecte des déchets
Déchets :	matières résiduelles destinées à l'enfouissement tels les résidus solides résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation, de la consommation de nourriture, de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les ordures ménagères, les détritrus, les contenants d'emballages vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des matières recyclables ou réutilisables, des résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'opérations industrielles ou manufacturières, des cendres chaudes, des branches d'arbres d'un diamètre excédant 5 centimètres et dont la longueur est supérieure à un mètre, des matériaux de construction ou de rénovation, des matériaux de démolition, de la terre, du béton, des rebuts pathologiques, des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., c.Q-2, R.12.1)
Matières recyclables:	Toute matière qui peut être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou, dans un procédé similaire utilisant le même type de matière et pour laquelle il existe un marché ou encore un procédé de valorisation énergétique, tel les papiers et emballages en carton, les emballages de verre à l'exclusion du papier carbone intégré, ciré ou cellophane, des bleus à dessin et plans de professionnels, du papier mouchoir et essuie-mains, de la vaisselle en carton, des enveloppes à fenêtre translucide, du verre plat, le métal et le plastique
Municipalité :	la municipalité de Grande-Vallée
Occupant :	le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment dans la Municipalité de Grande-Vallée
Voie de circulation :	toute voie de passage publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le terme « voie de circulation » comprend les mots : rue,

chemin, avenue, montée, place, route, rang, impasse, ou tout autre générique utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Le conseil décrète la récupération des matières recyclables **obligatoire** selon les modalités établies dans le présent règlement.

SECTION 2 – CONTENANTS DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

ARTICLE 5 : CONTENANTS DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

Les matières recyclables ou réutilisables doivent être placées dans un bac de récupération ou dans un conteneur de récupération.

Afin d'initier la collecte sélective, la municipalité a distribué, pour chaque bâtiment résidentiel ou immeuble à logement, un ou des bacs de récupération portant un numéro d'identification, et, pour chaque bâtiment institutionnel, commercial ou industriel, et selon le volume de déchets générés, un ou des bacs de récupération portant un numéro d'identification et/ou un ou des conteneurs de récupération.

ARTICLE 6 : CONTENANTS DES DÉCHETS

Les matières résiduelles destinées à l'enfouissement doivent être placées dans un bac à déchets ou dans un conteneur à déchets.

Depuis l'acquisition du camion à ordures en 2005, la municipalité a distribué, pour chaque bâtiment résidentiel ou immeuble à logement, un ou des bacs à déchets portant un numéro d'identification, et, pour chaque bâtiment institutionnel, commercial ou industriel, et selon le volume de déchets générés, un ou des bacs à déchets portant un numéro d'identification et/ou un ou des conteneurs à déchets.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES BACS ROULANTS

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le numéro d'identification apposé sur un bac roulant.

ARTICLE 8 : ATTESTATION DE CONFORMITÉ

L'occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit aménager adéquatement les lieux et l'équipement utilisé de façon à permettre une vidange mécanique des bacs roulants et/ou des conteneurs

ARTICLE 9 : PROPRETÉ DES CONTENANTS

Tout conteneur ou bac roulant destiné à servi de façon répétée au dépôt de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doit être gardé propre, sec et en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 10 : RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'UN BAC ROULANT OU D'UN CONTENEUR

Les bacs roulants et/ou les conteneurs fournis par la municipalité demeurent la propriété de la municipalité.

À moins d'être couvert par la garantie du fabricant, chaque propriétaire est responsable des dommages causés aux bacs roulants et aux conteneurs.

Chaque propriétaire assume le remplacement d'un bac roulant ou d'un conteneur.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX BACS

Tout propriétaire, locataire ou occupant, doit déposer les bacs roulants en bordure de la voie publique, pour la collecte. Les bacs doivent être placés de la façon suivante :

- L'avant du bac face au chemin, les poignées en direction du bâtiment;
- Distance de deux (2) pieds entre chaque bac ou tout autre objet.

ARTICLE 12 : ENDOMMAGEMENT DES BACS ROULANTS

Un bac roulant, qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières recyclables n'y restent pas, doit être enlevé dans les 24 heures d'un avis donné à cet effet au propriétaire.

ARTICLE 13 : DÉPOSITAIRE

Chaque propriétaire, locataire ou occupant est dépositaire du bac roulant remis par la municipalité pour l'endroit où il réside. Le bac roulant est rattaché audit bâtiment.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit laisser le bac roulant à l'endroit pour lequel il a été remis lorsqu'il déménage.

ARTICLE 14 : MANIPULATION DES BACS ROULANTS

Les préposés à la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage doivent manipuler les bacs roulants avec précaution.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DU SERVICE DE VIDANGE

Les bacs roulants ne seront pas vidés si le poids excède 91 kg (200 lb), si le bac roulant est inaccessible, s'il est placé trop loin de la rue ou s'il contient des matières non appropriées.

ARTICLE 16 : INTERDICTION

Il est interdit :

- de fouiller dans un bac roulant, de prendre des matières résiduelles destinées au recyclage ou de les répandre sur le sol;
- de déposer ou de jeter dans les voies de circulation, lots vacants ou autres endroits non autorisés des matières résiduelles destinées au recyclage.

Il est défendu à toute personne de déposer dans les bacs de récupération et/ou conteneur de récupération, des matières autres que des matières résiduelles destinées au recyclage. Il est également interdit de déposer dans les contenants destinés à la récupération tout objet ou substances susceptibles de causer des dommages, notamment toutes matières

explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que produits pétroliers ou substituts.

SECTION 3 – PRÉPARATION DES DÉCHETS

ARTICLE 17 : ORDURES MÉNAGÈRES

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit envelopper les ordures ménagères avant de les placer ou déposer dans un lieu de dépôts.

ARTICLE 18 : CENDRE

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement ne doit placer ou déposer dans un contenant destiné à servir à l'enlèvement des déchets que les cendres éteintes et refroidies.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit :

1. veiller à ce que la préparation des déchets et des matières recyclables ou réutilisables s'effectue à l'intérieur de son immeuble
2. veiller à ce que l'entreposage des déchets et des matières recyclables ou réutilisables entre les collectes ou collectes sélectives s'effectue à l'intérieur de la propriété concernée
3. voir à la propreté de son immeuble
4. pourvoir son immeuble de contenants qui serviront au dépôt des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables

SECTION 4 – PRÉPARATION POUR COLLECTE

ARTICLE 20 : PUBLICATION

Les collectes sont effectuées aux jours indiqués dans un avis distribué à chaque adresse postale sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 21 : HEURES DE DÉPÔT DES CONTENANTS

Les bacs à déchets et les bacs de récupération doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour l'enlèvement. Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après l'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 22 : ENLÈVEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

Seuls les préposés de la municipalité désignés à cette fin et les entrepreneurs détenant un contrat avec cette dernière pour les différentes collectes sont autorisés à effectuer l'enlèvement des déchets et matières visés par le présent règlement.

SECTION 5 – GARDE DES DÉCHETS

ARTICLE 23 : RETRAIT DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

Dans le cas où une collecte n'est pas effectuée en un endroit quelconque sur le territoire de la municipalité, l'occupant doit retirer ses bacs roulants du trottoir ou de la chaîne de la voie publique avant la nuit qui suit le jour fixé pour cette collecte et faire rapport à la municipalité.

ARTICLE 24 : NUISANCES

Il incombe à l'occupant de tout immeuble visé par le présent règlement de veiller à ce que les déchets ou matières recyclables ou réutilisables soient placés ou déposés, selon le cas, dans un contenant ou bac fermé de façon à ce que ces déchets ou matières ne puissent constituer une nuisance soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial de plus de 6 logements, d'un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier ou d'un édifice public, le propriétaire doit placer et garder tout contenant utilisé pour le dépôt des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables dans un endroit réservé à cet effet, constitué d'un sol dur, sans fissure, sans trou ni dénivellation, nettoyé régulièrement et qui ne constitue pas une nuisance à cause de son odeur, de l'accumulation des déchets qui s'y trouvent ou de la présence de vermine.

ARTICLE 25 : ÉTANCHÉITÉ DES CONTENANTS

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement qui utilise des contenants ou bacs fermés pour y déposer ou placer des déchets doit s'assurer de leur étanchéité.

SECTION 6 : CONDUITE DES PRÉPOSÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 26 : MANIPULATION DES CONTENANTS

Les préposés autorisés à procéder à l'enlèvement des déchets et matières visés par le présent règlement doivent manipuler avec précaution tout contenant ou bac destiné à servir de façon répétée au dépôt des ces déchets.

ARTICLE 27 : BENNE

La benne de tout camion utilisée aux fins du service de la collecte ne doit pas laisser tomber des matières résiduelles.

ARTICLE 28 : GRATIFICATION

Les préposés ou personnes autorisées à procéder à l'enlèvement de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doivent refuser toute gratification monétaire ou autre pour le service d'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables établi par le présent règlement.

SECTION 7 : INTERDICTIONS

ARTICLE 29 : FOUILLE DES CONTENANTS

Il est interdit de fouiller dans un contenant ou bac destiné à l'enlèvement de déchets ou de matières recyclables ou de répandre des déchets et matières sur le sol.

ARTICLE 30 : ENDROITS AUTORISÉS

Il est interdit de déposer ou de jeter des déchets ou matières recyclables ou réutilisables dans les rues, chemins publics ou privés places publiques ou terrains vacants ou partie de terrain vacant ou autres endroits non autorisés.

ARTICLE 31 : ACCUMULATION DE DÉCHETS

Il est interdit de déposer des déchets ou matières recyclables ou réutilisables devant la propriété d'autrui. Cette interdiction vaut aussi pour tout dépôt de déchets ou matières recyclables ou réutilisables dans le contenant ou bac d'autrui à moins d'une entente à l'effet contraire entre les propriétaires concernés.

SECTION 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS ET MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

Les déchets et matières recyclables ou réutilisables sont la propriété de la municipalité, une fois déposés pour la collecte.

Toutefois, la municipalité peut disposer des matières recyclables ou réutilisables en faveur de toute personne intéressée.

ARTICLE 33 : TRANSPORT DES DÉCHETS

Tout chargement d'un véhicule utilisé pour le transport des déchets et matières visés par le présent règlement doit être recouvert de façon à ce que les déchets et matières qui s'y trouvent ne puissent tomber sur la chaussée.

ARTICLE 34 : NUISANCES

Toute accumulation de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables non autorisée par le présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

L'occupant d'un immeuble visé par le règlement doit :

1. garder les trottoirs, bordure du trottoir adjacent, puits d'aération, lot vacant, arrière cour, ruelle et terrain ou partie de terrain de toute obstruction ou nuisance;
2. veiller au nettoyage de tout terrain malpropre ou insalubre;
3. poser une clôture convenable sur le pourtour de tout terrain utilisé pour le dépôt de déchets ou de matières réutilisables ou recyclables.

SECTION 9 : DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

ARTICLE 35 : ANIMAL

Quiconque veut se débarrasser d'un animal domestique mort doit communiquer avec la direction municipale.

ARTICLE 36 : EXPLOSIFS

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 37 : MATÉRIAUX DE DÉMOLITION

Quiconque veut se débarrasser de débris ou de matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiments, ainsi que de terre, de béton ou de roche, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais.

La municipalité pourra intervenir pour permettre la disposition de ces matériaux et émettre une facture pour recouvrer les frais engagés.

ARTICLE 38 : PLAINTES DES CITOYENS

La direction municipale est autorisée à recevoir les plaintes et à prendre les mesures préventives nécessaires à enrayer toute cause d'insalubrité et toute nuisance.

ARTICLE 39 : CONTENANT À FERMOIR

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, congélateur, caisse, valise, coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

SECTION 10 : PÉNALITÉ

ARTICLE 40 : INFRACTION AU RÈGLEMENT

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la Municipalité.

Le montant de l'amende ne doit cependant pas excéder les limites maximales fixées par la loi mais ne peut en aucun cas être inférieur à cinquante dollars (50 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il est une personne morale. S'il y a récidive, l'amende est de deux cents cinquante dollars (250 \$) pour une personne physique et de cinq cent dollars (500 \$) pour une personne morale.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

ARTICLE 41 : CONSTAT D'INFRACTION

Tout inspecteur de la municipalité et tout membre de la direction municipale est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

SECTION 11 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Grande-Vallée ce 13^e jour d'août 2007

Maire

Directrice municipale